



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 7859

du 01/12/2020

Appel à projets 2021 pour la création de nouvelles places dans les zones ou parties de zone en tension démographique

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Documents à renvoyer	oui, pour le 15/03/2021

Information succincte

Mots-clés	Création de nouvelles places
-----------	------------------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)
Ens. officiel subventionné	
Ens. libre subventionné	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé
Libre confessionnel	
Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone

Signataire(s)

Autre administration générale : SG / Direction générale des Infrastructures / André-Marie PONCELET, Directeur général de la DGI

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Voir circulaire		

APPEL A PROJETS POUR LA CREATION DE NOUVELLES PLACES 2021

A. Préambule.

En sa séance du 26 novembre 2020, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a désigné des zones ou parties de zone en tension démographique en application de l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Le Gouvernement, conscient de la nécessité et de l'urgence de créer des nouvelles places dans les écoles, a en effet prévu, depuis 2018, une enveloppe récurrente de 20 millions d'euros versée dans un Fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire.

Le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française prévoit que ces moyens servent à assurer un financement à hauteur de maximum 100% des projets visant à renforcer rapidement la capacité d'accueil soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement.

En vue de répartir de manière optimale les ressources existantes entre leurs membres et dans la mesure où leurs statuts le prévoient, les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs peuvent imposer que les projets introduits par les pouvoirs organisateurs qui leur sont affiliés ou conventionnés présentent un taux d'intervention inférieur à 100% et ne dépassent pas un plafond maximal d'intervention par projet.

C'est dans ce cadre que le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par délégation du Gouvernement, lance le présent appel à projets 2021. Ces projets doivent nécessairement concerner des établissements situés dans des zones ou parties de zone d'enseignement en tension démographique précisées dans les listes établies par le Gouvernement et en annexes à la présente circulaire.

Pour les établissements de l'enseignement ordinaire situés au sein des zones ou parties de zones en tension démographique (voir annexe II), le présent appel à projet est lancé afin que les pouvoirs organisateurs (de tous les réseaux confondus), et organes de représentation, proposent des projets de créations de nouvelles places.

Concernant l'enseignement spécialisé, il y a lieu de nuancer la notion de *zone en tension démographique*. Elle correspond ici à la nécessité de créer tel type ou telle forme d'enseignement spécialisé dans une zone d'enseignement, là où il/elle est peu, voire pas du tout organisé(e). Il est donc fait appel aux pouvoirs organisateurs (tous réseaux confondus) et aux organes de représentation afin

d'obtenir des propositions de projets de créations de nouvelles places et ce, indépendamment des zones en tension prévues en annexe.

B. Procédure de demande de projet de création de nouvelles places.

Le présent appel à projets est lancé à l'ensemble des pouvoirs organisateurs pour bénéficier des moyens énumérés au point D. et ce, dans le respect des critères d'éligibilité prévus par l'article 6, §2 du décret du 29 juillet 1992 pour l'enseignement secondaire et par l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 pour l'enseignement fondamental.

Les réponses à l'appel à projets doivent être remises au moyen du (ou des) formulaire(s) ci-joint(s) dûment complété(s) et transmis, par l'intermédiaire des organes de représentation et de coordination auquel le pouvoir organisateur est affilié ou conventionné, à l'administration en charge des infrastructures pour le **15 mars 2021 au plus tard**. A défaut d'organe de représentation ou de coordination, les réponses à l'appel à projets sont remises au moyen du (ou des) formulaire(s) ci-joint(s) directement à l'administration en charge des infrastructures (Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées (ci-après SGISS)) pour le **15 mars au plus tard**.

Si la réponse à l'appel à projets concerne l'enseignement fondamental, le pouvoir organisateur complète le formulaire relatif à ce type d'enseignement. Il en va de même pour l'enseignement secondaire. Un pouvoir organisateur peut répondre à l'appel à projets pour le niveau fondamental et pour le niveau secondaire. Dans ce cas, il complètera les deux formulaires.

- En cas de demande de création ou d'admission aux subventions d'un nouvel établissement scolaire

Si un pouvoir organisateur souhaite répondre à l'appel à projets dans le cadre d'une **demande d'admission aux subventions d'un nouvel établissement scolaire**, la procédure prévue à l'article 24, § 1er, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement s'applique. Les délais prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires doivent être observés.

Concrètement:

- pour le 1^{er} décembre 2020, le dossier de demande d'admission aux subventions doit être transmis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ;
- lors de la dernière quinzaine du mois de février 2021, le Conseil général de l'enseignement fondamental ou le Conseil général de l'enseignement secondaire remet un avis sur les demandes d'admission aux subventions de nouveaux établissements scolaires (ordinaire ou spécialisé). **Cet avis doit nécessairement être joint à la réponse à l'appel à projets.**

Si l'organisme public autonome WBE souhaite répondre à l'appel à projets dans le cadre d'une **demande de création d'un nouvel établissement scolaire**, l'avis du Conseil général ad hoc est également requis au préalable et doit **nécessairement être joint à la réponse à l'appel à projets**. Partant, les délais visés à l'alinéa précédent seront également observés.

- Procédure applicable à tous les établissements scolaires

Pour le 15 mai au plus tard, les réponses à l'appel à projets sont analysées par l'administration en charge des infrastructures, qui vérifie notamment la faisabilité technique et budgétaire du projet, et par les instances participant au monitoring¹.

Pour l'enseignement ordinaire, le classement des projets se fait en classant premièrement les projets contribuant à atteindre, l'objectif minimal correspondant à la somme des places nécessaires pour atteindre, dans chaque commune d'une zone ou partie de zone, une réserve de places vacantes égale ou supérieure à 7% de l'estimation du nombre de places disponibles (occupées ou vacantes) réalisée par la Direction générale du Pilotage du Système Educatif, puis en classant les projets contribuant à atteindre l'objectif d'une réserve de places égale ou supérieure à 10%. Les projets contribuant à atteindre une réserve de places vacantes égale ou supérieure à 7% sont donc prioritaires sur les projets contribuant à atteindre l'objectif d'une réserve de places égale ou supérieure à 10%.

Les autorités visées ci-dessus soumettent ensuite leur analyse à l'avis de la Commission inter-caractère². Cette dernière délivre son avis au Gouvernement pour le 15 juin au plus tard, en accompagnant cet avis de l'analyse de l'administration en charge des infrastructures et de l'analyse des instances participant au monitoring.

Le Gouvernement décide de l'octroi des subsides pour le 30 juillet au plus tard.

Si un pouvoir organisateur a répondu à l'appel à projets dans le cadre d'une demande de création ou d'admission aux subventions d'un nouvel établissement scolaire, le Gouvernement se prononce sur ces deux points pour le 30 juillet.

C. Sélection des projets.

Les **critères d'éligibilité** des projets sont prévus par l'article 6, §2 du décret du 29 juillet 1992³ pour l'enseignement secondaire et à l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998⁴ pour l'enseignement fondamental.

Les critères d'éligibilité – applicables uniquement à l'enseignement ordinaire - sont :

- 1° être situés dans une zone ou partie de zone en tension démographique
- 2° permettre l'ouverture d'au moins 25 places scolaires.

¹ L'article 2 de l'AGCF du 24/4/2019 définit les instances participant au monitoring comme « la Direction générale du Pilotage du Système Educatif de l'Administration générale de l'Enseignement, avec laquelle coopèrent, en tant que membres invités, l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS), et « perspective.brussels », en particulier l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA) et le Service Ecole, et à laquelle sont associées, pour consultation, les associations représentatives de parents d'élèves telles que prévues à l'article 69, § 5, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ».

² Visée à l'article 11 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux, ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

³ Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

⁴ Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Les critères d'éligibilités ne sont pas d'application pour l'enseignement spécialisé, pour autant que le projet ait néanmoins pour objectif de créer des places.

Les **critères de priorisation**, quant à eux, sont définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019⁵.

Sans préjudice de l'application de l'article 2 du décret du 5 février 1990 et du respect des normes physiques et financières, les critères de priorisation permettant d'évaluer l'efficacité des projets proposés sont les suivants :

1° le coût par place créée à charge du fonds de création de places visé à l'article 13bis, § 1^{er} du décret du 5 février 1990.

Le coût par place est calculé, par projet, eu égard au montant total de la subvention calculé par l'Administration auquel chaque pouvoir organisateur peut prétendre compte tenu de la possibilité de limitation du taux du montant d'intervention par projet et d'un plafond maximal d'intervention par projet prévus à l'article 13bis, §2, alinéa 3 du décret du 5 février 1990.

Dans l'enseignement spécialisé, ce coût par place est divisé par un coefficient lié aux nombres visés⁶, pour les écoles fondamentales, à l'article 18, §1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux, et pour les écoles secondaires, à l'article 19 du même arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014.

Le coût par place est ensuite pondéré par trois éléments :

- a) le taux de croissance de la population scolarisée dans la zone ou partie de zone concernée pour l'ordinaire, ou dans la zone d'enseignement concernée pour l'enseignement spécialisé ;
- b) le délai de mise en œuvre, correspondant à l'année scolaire d'ouverture du projet ;
- c) le nombre de places à créer.

Pour l'enseignement ordinaire, ce nombre est celui qui est nécessaire pour constituer, dans chaque commune d'une zone ou partie de zone concernée, la réserve de places vacantes visées (voir annexe).

Pour l'enseignement spécialisé, ce nombre est celui qui doit être atteint pour que le nombre de places offertes dans l'enseignement spécialisé par rapport à l'ensemble des places disponibles (occupées et vacantes) dans les écoles ordinaires et spécialisées de la zone d'enseignement corresponde au pourcentage d'élèves résidents dans la zone et fréquentant l'enseignement spécialisé.

⁵Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 définissant les critères de priorisation et les modalités de l'appel à projets prévus par l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et l'article 212bis du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

⁶ Les coefficients concernés sont 1,5 pour les types 1 et 8 du fondamental et les formes I et II du secondaire, 1,8 pour les types 2 à 7 du fondamental et 2 pour la forme III du secondaire.

Pour établir la proposition de classement, le nombre de places à créer est réajusté au fur et à mesure du classement des projets. Le coût par place pondéré s'apprécie sur la base des données arrêtées à la date de la réunion de la Commission inter-caractère lorsque celle-ci rend son avis au Gouvernement.

2° l'intérêt pédagogique des projets par rapport :

- a) à l'adéquation aux besoins des différents niveaux, sections, formes ou types d'enseignement par rapport à l'offre scolaire existante ;
- b) au caractère innovant du projet pédagogique.

En outre, l'attention des candidats est spécialement attirée:

- sur le décret du 3 mai 2019⁷ prévoyant l'organisation de l'enseignement maternel, de l'enseignement primaire et du degré inférieur de l'enseignement secondaire en un tronc commun polytechnique et pluri disciplinaire selon le continuum pédagogique et
- sur la réflexion architecturale que cela peut impliquer, à savoir : un alignement entre le tronc commun et les bâtiments scolaires, en ce compris en termes de séparation physique entre le secondaire inférieur et le secondaire supérieur.

3° la qualité du projet architectural par rapport à :

- a) l'équilibre entre les espaces réservés à l'enseignement et les autres espaces ;
- b) l'efficacité énergétique des bâtiments ;
- c) la possibilité de mutualisation des espaces intérieurs et/ou extérieurs pouvant être utilisés à des fonctions autres qu'uniquement scolaires;
- d) l'existence, pour l'enseignement ordinaire uniquement, d'aménagements permettant de rendre le bâtiment inclusif et accessible aux élèves porteurs d'un handicap.

4° la situation géographique de l'école par rapport à :

- a) l'accessibilité, en particulier par les transports en commun et au moyen d'une mobilité douce;
- b) l'insertion dans l'environnement urbanistique ;
- c) l'offre scolaire existante et par rapport aux autres projets de création de places.

La personne de contact au sein du pouvoir organisateur doit se tenir à disposition des agents de l'Administration en charge des Infrastructures (DGI-SGISS) pour leur fournir toutes les informations utiles, permettre la visite des lieux, ... ainsi que pour permettre l'analyse du dossier.

D. Subventionnement des projets.

Pour rappel, en vue de répartir de manière optimale les ressources existantes entre leurs membres et dans la mesure où leurs statuts le prévoient, les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs peuvent imposer que les projets introduits par les pouvoirs organisateurs qui leur sont affiliés ou conventionnés présentent un taux d'intervention inférieur à 100% et ne dépassent pas un plafond maximal d'intervention par projet.

Les organes de représentation et de coordination ont décidé des taux d'intervention et des plafonds maximal d'intervention par projet suivants :

⁷ Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun et notamment l'article 1.2.1-5.

Le CPEONS a décidé d'opter pour :

- un taux d'intervention de 70 % ;
- un plafond maximum d'intervention par projet de 3 millions d'euros.

Le CECP a décidé d'opter pour :

- un taux d'intervention de 80 % ;
- ne pas fixer de plafond maximum d'intervention par projet.

La FELSI a décidé d'opter pour :

- un taux d'intervention de 60 % ;
- un plafond maximum d'intervention par projet de 2,5 millions d'euros.

Le SeGEC a décidé d'opter pour :

- un taux d'intervention de 60% ;
- un plafond maximum d'intervention par projet de 2,5 millions d'euros.

Sur base de l'analyse des projets réalisée par l'Administration en charge des Infrastructures en fonction des critères d'éligibilité et de priorisation et de l'avis de la Commission inter-caractère, le Gouvernement arrête une liste de projets qui seront financés sur base des moyens budgétaires disponibles.

Au terme du classement, si les moyens restant disponibles dans une ou plusieurs enveloppe(s) ne sont pas suffisants pour couvrir l'entièreté du montant de la subvention auquel le pouvoir organisateur classé en ordre utile pourrait normalement prétendre, ce solde est néanmoins proposé à ce pouvoir organisateur, qui doit répondre dans un délai de 6 semaines.

En cas d'accord de celui-ci, ce solde sera réputé avoir permis le financement du nombre de places proportionnel au montant disponible par rapport au montant initialement calculé.

En cas de refus, ce solde est proposé au(x) pouvoir(s) organisateur(s) suivant(s) classé(s) en ordre utile dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent, et ce jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

Le classement des projets peut comprendre une réserve de projets susceptibles d'être subventionnés si des projets mieux classés étaient abandonnés ultérieurement. Cette réserve est valable une année jusqu'à la décision du Gouvernement dans le cadre de l'appel à projets suivant.

Les moyens disponibles en 2021 dans le cadre de l'appel à projets créations de places sont :

- Pour le réseau organisé par le FWB : 4.378.000 €⁸ ;
- Pour le réseau officiel subventionné : 7.935.000 €⁹ ;
- Pour le réseau libre subventionné : 7.687.000 €¹⁰.

Les moyens budgétaires affectés à l'enseignement spécialisé représentent maximum 10% calculé sur une période de 5 ans débutant en juillet 2019, des moyens prévus ci-dessus.

⁸ Montant à indexer.

⁹ Montant à indexer.

¹⁰ Montant à indexer.

E. Remise des formulaires de demande.

Les services des organes de représentation et de coordination et l'Administration en charge des Infrastructures (DGI-SGISS) se tiennent à la disposition des pouvoirs organisateurs pour les aider à remplir les formulaires de demande ou pour toute explication qui serait nécessaire.

Pour ce faire, il peut être pris contact avec l'administration à l'adresse mail ci-après : sgiss@cfwb.be ou par téléphone au 02/413.30.03. Les coordonnées des différents services sont énoncées en page 2 de la présente circulaire.

Le formulaire (un par projet) doit être envoyé auprès de l'organe de représentation et de coordination auquel votre Pouvoir organisateur est affilié ou conventionné :

- CPEONS – Rue des Minimes 87 – 89 à 1000 Bruxelles.
- CECP – Avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles.
- FELSI – Avenue Jupiter, 180 à 1190 Bruxelles.
- SEGEC – Service des bâtiments (SIEC) - avenue Mounier, 100 à 1200 Bruxelles.
- WBE - Service général des Infrastructures Scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Boulevard Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles.

Les dossiers de candidatures doivent également être envoyés à l'adresse mail ci-après : sgiss@cfwb.be

Les organes de coordination et de représentation transmettent leurs propositions de réponses à l'appel à projets au Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées (SGISS) afin que celui-ci puisse analyser au fur et à mesure de leur réception les projets reçus.

Si votre Pouvoir organisateur n'est pas affilié ou conventionné à un organe de représentation et de coordination, le formulaire doit être envoyé directement au :

- Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale des Infrastructures, SGISS, Boulevard Léopold II, 44, 1080 BRUXELLES.

André-Marie PONCELET

Directeur général
de la Direction générale des Infrastructures

Annexes :

- Listes établies par le Gouvernement précisant les zones ou parties de zone d'enseignement en tension démographique, d'une part pour l'enseignement fondamental ordinaire, d'autre part pour l'enseignement secondaire ordinaire ;
- 1 formulaire de demande pour l'enseignement fondamental ;
- 1 formulaire de demande pour l'enseignement secondaire ;
- 1 liste des personnes de contact concernant la mise en ligne de la circulaire.

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

ANNEXE

Liste des communes éligibles à l'appel à projets 2021 pour la création de places dans les écoles

Listes établies par le Gouvernement précisant les zones ou parties de zone d'enseignement en tension démographique, d'une part pour l'enseignement fondamental ordinaire, d'autre part pour l'enseignement secondaire ordinaire

Table des matières

- 1. Enseignement fondamental** : Liste des communes situées dans des zones ou parties de zone en tension où l'objectif prioritaire de 7% d'écart entre l'offre et la demande de places n'est pas atteint et où l'écart entre l'offre et la demande de places est compris entre 7 et 10%..... **1**
- 2. Enseignement secondaire** : Liste des communes situées dans des zones ou parties de zone en tension où l'objectif prioritaire de 7% d'écart entre l'offre et la demande de places n'est pas atteint et où l'écart entre l'offre et la demande de places est compris entre 7 et 10%..... **2**

-
- 1. Enseignement fondamental** : Liste des communes situées dans des zones ou parties de zone en tension où l'objectif prioritaire de 7% d'écart entre l'offre et la demande de places n'est pas atteint et où l'écart entre l'offre et la demande de places est compris entre 7 et 10%.

FONDAMENTAL	Objectif minimal de places à créer afin d'atteindre un tampon d'au moins 7%	Objectif minimal de places à créer afin d'atteindre un tampon entre 7% et 10%	Zones ou parties de zone "en tension"
Berchem-Sainte-Agathe	0	66	Berchem-Sainte-Agathe
Koekelberg			
Genappe	0	69	Nivelles
Nivelles			
Anderlues	40	82	Anderlues
Courcelles			
Fontaine-l'Evêque			
Awans	0	240	Herstal
Grâce-Hollogne			
Herstal			
Saint-Nicolas			
Seraing			

Baelen	30	50	Baelen
Jalhay			
Bastogne	0	53	Bastogne
Bertogne			
Saint-Hubert	40	60	Saint-Hubert
Estaimpuis	27	59	Estaimpuis
Dalhem	41	66	Dalhem

2. **Enseignement secondaire** : Liste des communes situées dans des zones ou parties de zone en tension où l'objectif prioritaire de 7% d'écart entre l'offre et la demande de places n'est pas atteint et où l'écart entre l'offre et la demande de places est compris entre 7 et 10%.

SECONDAIRE	Objectif minimal de places à créer afin d'atteindre un tampon d'au moins 7%	Objectif minimal de places à créer afin d'atteindre un tampon entre 7% et 10%	Zones ou parties de zone "en tension"
Anderlecht	229	2670	Bruxelles
Berchem-Sainte-Agathe			
Bruxelles			
Etterbeek			
Forest			
Ixelles			
Jette			
Koekelberg			
Saint-Gilles			
Schaerbeek			
Uccle			
Woluwé-Saint-Lambert			
Woluwé-Saint-Pierre			
Beloeil	144	280	Soignies
Chièvres			
Le Roeulx			
Lens			
Soignies			

Bernissart	1127	1720	Mons
Colfontaine			
Frameries			
Hensies			
Jurbise			
Mons			
Quaregnon			
Quévy			
Saint-Ghislain			
Braine-l'Alleud			
Braine-le-Château			
Ittre			
Lasne			
Nivelles			
Pont-à-celles			
Seneffe			
Chaumont-Gistoux	0	240	Wavre
Grez-Doiceau			
Ottignies-Louvain-la-Neuve			
Walhain			
Wavre			
Aiseau-Presles	205	438	Châtelet
Châtelet			
Farciennes			
Sambreville			
Charleroi	725	1598	Charleroi
Courcelles			
Fontaine-l'Evêque			
Gerpennes			
Ham-sur-Heure-Nalinnes			
Lobbès			
Montigny-le-Tilleul			
Thuin			
Braives			
Burdinne			
Hannut			
Lincet			
Orp-Jauche			
Wasseiges			

Floreffe	252	961	Namur
Fosses-la-Ville			
La Bruyère			
Namur			
Profondeville			
Amay	97	134	Amay
Engis			
Modave			
Nandrin			
Saint-Georges-sur-Meuse			
Tinlot			
Verlaine			
Villers-le-Bouillet			
Wanze	10	133	Ciney
Ciney			
Hamois	117	240	Waremme
Berloz			
Donceel			
Faimés			
Fexhe-le-Haut-Clocher			
Geer			
Oreye			
Remicourt			
Waremme			
Ans	1689	3229	Liège
Awans			
Bassenge			
Beyne-Heusay			
Blégny			
Chaufontaine			
Dalhem			
Esneux			
Flémalle			
Fléron			
Grâce-Hollogne			
Herstal			
Juprelle			
Liège			
Neupré			
Oupeye			
Saint-Nicolas			
Seraing			
Trooz			

Aubel	152	321	Verviers
Dison			
Jalhay			
Limbourg			
Olne			
Pepinster			
Plombières			
Soumagne			
Thimister-Clermont			
Verviers			
Welkenraedt			
Arlon	0	197	Arlon
Attert			
Messancy			
Bastogne	0	114	Bastogne
Bertogne			
Comblain-au-Pont	72	101	Ferrières
Ferrières			
Hamoir			
Chastre	63	179	Gembloux
Gembloux			
Sombreffe			
Bertrix	79	113	Bertrix
Herbeumont			
Anderlues	312	742	La Louvière
Binche			
Chapelle-lez-Herlaimont			
La Louvière			
Manage			
Merbes-le-Château			
Morlanwelz			
Mouscron	195	419	Mouscron
Pecq			

PLAN DE CREATION DE NOUVELLES PLACES DANS LE FONDAMENTAL

Appel à projets 2021

FORMULAIRE DE DEMANDE

1. Renseignements généraux

1.1. Réseau concerné :

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Officiel Subventionné
 - CECP
 - CPEONS
- Libre Subventionné:
 - Confessionnel
 - SEGEC
 - Non-affilié
 - Non- conventionné
 - Non-confessionnel
 - FELSI
 - Non-affilié
 - Non- conventionné

1.2. Pouvoir organisateur existant (P.O.) :

Adresse :

Code postal : Commune :

Coordonnées de la personne-ressource du P.O. :

Nom : Prénom :
N° Téléphone : GSM :
E-mail :

1.3. Pouvoir organisateur à créer :

Coordonnées de la personne-ressource :

Nom : Prénom :
N° Téléphone : GSM :
E-mail :
Adresse :
Code postal : Commune :
Le nouveau pouvoir organisateur sera constitué (à préciser (par ex ASBL,...)) :

2. Renseignements concernant l'établissement dans lequel les nouvelles places seront créées

2.1. Il s'agit d'un nouvel établissement

Dénomination officielle :

Adresse :

Code postal : Commune :

Numéro FASE (si déjà connu):

Demande d'admission aux subventions en cours (cf. loi du 25 mai 1959) OUI NON

2.2. Il s'agit d'un établissement existant

2.2.1 Etablissement :

Dénomination officielle :

Adresse :

Code postal : Commune :

Numéro FASE :

2.2.2. L'implantation concernée par la création de places existe déjà

OUI NON

Dénomination officielle :

Adresse :

Code postal : Commune :

Si nouvelle implantation :

Numéro FASE (si déjà connu) :

Demande d'admission aux subventions en cours (cf. loi du 25 mai 1959) OUI NON

2.2.3. Population scolaire de l'implantation (situation au 15 janvier)

Niveau	2017	2018	2019	2020	2021
Maternel					
Primaire					
Secondaire					
TOTAL					

2.2.4. Type d'implantation :

- Fondamental ordinaire
- Fondamental spécialisé
 - Type 1 Population scolaire :
 - Type 2 Population scolaire :
 - Type 3 Population scolaire :
 - Type 4 Population scolaire :
 - Type 5 Population scolaire :
 - Type 6 Population scolaire :
 - Type 7 Population scolaire :
 - Type 8 Population scolaire :

2.2.5. Le P.O. est-il propriétaire du bien concerné ? OUI NON

2.2.6. Le P.O. dispose-t-il d'un droit réel lui garantissant la jouissance du bien? OUI NON

2.2.7. Y a-t-il occupation conjointe des infrastructures avec d'autres organismes (Administration, associations culturelles, sportives, autre secteur / niveau d'enseignement, etc) OUI NON

Si oui, précisez ci-après :

3. Description du projet de création de nouvelles places

Veillez répondre aux points suivants afin de permettre à l'administration et au Gouvernement d'analyser les réponses à l'appel à projets sur base des critères énoncés dans la circulaire :

3.1. Critères de priorisation :

3.1.1. Le coût par place créée

a) Coût :

- Estimation du coût des travaux (hors TVA) et/ou achat:
- Coût total de l'investissement (estimation du coût des travaux TVAC et frais généraux de maximum 8% compris) :
- Montant de la subvention demandé à charge de la FW-B :

b) - Nombre de places annoncées en regard du projet :

- **Nombre de locaux-classes annoncés en regard du projet :**

Par « création de places », l'on entend la différence entre le nombre maximum d'élèves que le bâtiment scolaire permettrait potentiellement d'héberger (places occupées et vacantes) et le nombre d'élèves que le bâtiment scolaire pourra potentiellement héberger suite aux travaux réalisés.

S'il s'agit d'un enseignement spécialisé, spécifiez le nombre d'enfants pour lesquels les travaux sont prévus selon le(s) type(s) :

- | | |
|---------------------------------|-----------------------|
| <input type="checkbox"/> Type 1 | Population scolaire : |
| <input type="checkbox"/> Type 2 | Population scolaire : |
| <input type="checkbox"/> Type 3 | Population scolaire : |
| <input type="checkbox"/> Type 4 | Population scolaire : |
| <input type="checkbox"/> Type 5 | Population scolaire : |
| <input type="checkbox"/> Type 6 | Population scolaire : |
| <input type="checkbox"/> Type 7 | Population scolaire : |
| <input type="checkbox"/> Type 8 | Population scolaire : |

c) Délai de mise en œuvre : *Planning prévisionnel*

- A quelle période les documents du marché pourraient être prêts en vue de lancer l'appel à concurrence :
- Date à laquelle le choix de(s) l'adjudicataire(s) pourrait être fait :
- Début de chantier :
- Rentrée scolaire : septembre

- Etes-vous propriétaire du terrain ? OUI NON
Si non, indiquer les coordonnées du propriétaire :
 - Des négociations pour l'acquisition du terrain sont-elles en cours ? OUI NON
Commentaires éventuels :
 - Description des travaux envisagés :
 - Surface brute « plancher »⁴ du projet : m²
 - La procédure de désignation d'un auteur de projet est-elle déjà en cours ? OUI NON
 - La demande de permis d'urbanisme est-elle déjà introduite auprès des autorités compétentes ? OUI NON
-

⁴ Voir art. 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 précité.

Documents à annexer

Quelle que soit la nature de votre projet (aménagement, extension, acquisition, nouvelle école) votre demande doit être appuyée par tous les éléments qui permettent d'en comprendre la portée, le coût, etc.

Pour permettre l'application des critères de priorisation des projets prévus dans la circulaire, il convient de joindre à votre demande les documents suivants, et ce dans la mesure du possible :

- ✓ Un plan d'implantation (par ex : échelle 1/500, ou une vue Google) du site hébergeant le bien immeuble concerné par les travaux, ou le terrain de la future construction, ou du bâtiment à acquérir) ;
- ✓ Un plan cadastral ;
- ✓ Une preuve du droit de propriété, d'emphytéose ou du droit réel ;
- ✓ Les éléments du programme envisagés ;
- ✓ Un reportage photographique du site et/ou du bâtiment ;
- ✓ Tout rapport utile pour comprendre la situation et la portée des travaux (rapports SRI, Inspection scolaire, rapports organismes agréés, audit énergétique, inventaire amiante, ...) ;
- ✓ Tout document utile permettant d'estimer le coût des travaux (par exemple : démolition, gros œuvre, techniques spéciales,...) ;
- ✓ L'avis favorable du Conseil général de Concertation.

Fait à _____, le _____

Visa du pouvoir organisateur

Nom et signature.

PLAN DE CREATION DE NOUVELLES PLACES DANS LE SECONDAIRE

Appel à projets 2021

FORMULAIRE DE DEMANDE

1. Renseignements généraux

1.1. Réseau concerné :

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Officiel Subventionné
 - CECP
 - CPEONS
- Libre Subventionné:
 - Confessionnel
 - SEGEC
 - Non-affilié
 - Non- conventionné
 - Non-confessionnel
 - FELSI
 - Non-affilié
 - Non- conventionné

1.2. Pouvoir organisateur existant (P.O.) :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Coordonnées de la personne-ressource du P.O. :

Nom : Prénom :
N° Téléphone : GSM :
E-mail :

1.3. Pouvoir organisateur à créer :

Coordonnées de la personne-ressource :

Nom : Prénom :
N° Téléphone : GSM :
E-mail :
Adresse :
Code postal : Commune :
Le nouveau pouvoir organisateur sera constitué (à préciser (par ex ASBL,...)) :

2. Renseignements concernant l'établissement dans lequel les nouvelles places seront créées

2.1. Il s'agit d'un nouvel établissement

Dénomination officielle :

Adresse :
Code postal : Commune :
Numéro FASE (si déjà connu) :
Demande d'admission aux subventions en cours (cf. loi du 25 mai 1959) OUI NON

2.2. Il s'agit d'un établissement existant

2.2.1 Etablissement :

Dénomination officielle :

Adresse :
Code postal : Commune :
Numéro FASE :

2.2.2. L'implantation concernée par la création de places existe déjà

OUI NON

Dénomination officielle :

Adresse :
Code postal : Commune :
Si nouvelle implantation :
Numéro FASE (si déjà connu) :
Demande d'admission aux subventions en cours (cf. loi du 25 mai 1959) OUI NON

2.2.3. Population scolaire de l'implantation (situation au 15 janvier)

Niveau	2017	2018	2019	2020	2021
Maternel					
Primaire					
Secondaire					
TOTAL					

2.2.4. Type d'implantation :

- Secondaire ordinaire
 Secondaire spécialisé
 Forme I Population scolaire :
 Forme II Population scolaire :
 Forme III Population scolaire :

2.2.5. Le P.O. est-il propriétaire du bien concerné ? OUI NON

2.2.6. Le P.O. dispose-t-il d'un droit réel lui garantissant la jouissance du bien ? OUI NON

2.2.7. Y a-t-il occupation conjointe des infrastructures avec d'autres organismes (Administration, associations culturelles, sportives, autre secteur / niveau d'enseignement, etc) OUI NON

Si oui, précisez ci-après :

3. Description du projet de création de nouvelles places

Veillez répondre aux points suivants afin de permettre à l'administration et au Gouvernement d'analyser les réponses à l'appel à projets sur base des critères énoncés dans la circulaire :

3.1. Critères de priorisation :

3.1.1. Le coût par place créée

a) Coût :

- Estimation du coût des travaux (hors TVA) et/ou achat:
- Coût total de l'investissement (estimation du coût des travaux TVAC et frais généraux de maximum 8% compris) :
- Montant de la subvention demandé à charge de la FW-B :

b) - Nombre de places annoncées en regard du projet :

- **Nombre de locaux-classes annoncés en regard du projet :**

Par « création de places », l'on entend la différence entre le nombre maximum d'élèves que le bâtiment scolaire permettrait potentiellement d'héberger (places occupées et vacantes) et le nombre d'élèves que le bâtiment scolaire pourra potentiellement héberger suite aux travaux réalisés.

S'il s'agit d'un enseignement spécialisé, spécifiez le nombre d'enfants pour lesquels les travaux sont prévus selon le(s) type(s) :

- Forme I Population scolaire :
- Forme II Population scolaire :
- Forme III Population scolaire :

c) Délai de mise en œuvre : *Planning prévisionnel*

- A quelle période les documents du marché pourraient être prêts en vue de lancer l'appel à concurrence :
- Date à laquelle le choix de(s) l'adjudicataire(s) pourrait être fait :
- Début de chantier :
- Rentrée scolaire : septembre

3.1.2. L'intérêt pédagogique des projets par rapport:

a) à l'adéquation aux besoins des différents niveaux, sections, formes ou types d'enseignement par rapport à l'offre scolaire existante :

b) au caractère innovant du projet pédagogique :

3.1.3. La qualité du projet architectural par rapport à:

a) l'équilibre entre les espaces réservés à l'enseignement et les autres espaces :

b) l'efficacité énergétique des bâtiments :

c) la possibilité de mutualisation des espaces intérieurs et/ou extérieurs pouvant être utilisés à des fonctions autres qu'uniquement scolaires :

d) l'existence, pour l'enseignement ordinaire uniquement, d'aménagements permettant de rendre le bâtiment inclusif et accessible aux élèves porteurs d'un handicap :

3.1.4. La situation géographique de l'école par rapport à:

a) l'accessibilité, en particulier par les transports en commun et au moyen d'une mobilité douce :

b) l'insertion dans l'environnement urbanistique :

c) l'offre scolaire existante:

3.2. Mon projet concerne :

1^{ère}, 2^{ème} et/ou 3^{ème} année

Dans l'alignement de l'article 1.2.1-1.5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire¹, prévoyant l'organisation de l'enseignement maternel, de l'enseignement primaire et du degré inférieur de l'enseignement secondaire en un **tronc commun** polytechnique et pluridisciplinaire dans le respect du continuum pédagogique, pourriez-vous, le cas échéant, décrire l'éventuel projet de continuum tant au niveau pédagogique qu'au niveau des bâtiments scolaires avec un établissement primaire et/ou maternel :

4^{ème}, 5^{ème} et/ou 6^{ème} année

Une séparation physique entre le degré secondaire inférieur et le degré secondaire supérieur est-elle prévue (organisation du tronc commun (ou partie du tronc commun) et de la suite du cursus au sein d'implantations physiquement éloignées) ?² OUI NON

Transition Général
 Technique
 Artistique

Qualifiant Technique
 Professionnel

¹ Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

² Dans la continuité de l'article 1.2.1-1.5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Des travaux d'aménagement du bâtiment à acquérir

- Estimation du coût des travaux : €
- Surface brute « plancher » du bâtiment : m²
- Descriptif des travaux à réaliser (qualité et fonctionnalité du projet eu égard aux besoins scolaires):
- Le projet nécessite-t-il la désignation d'un auteur de projet ? OUI NON
(Architecte, bureau d'étude, etc ...)
- Si oui, la procédure de désignation de l'auteur de projet est-elle déjà en cours : OUI NON
- Un permis d'urbanisme doit-il être sollicité pour ces travaux ? OUI NON

La construction d'une nouvelle école

- Etes-vous propriétaire du terrain ? OUI NON
Si non, indiquer les coordonnées du propriétaire :
- Des négociations pour l'acquisition du terrain sont-elles en cours ? OUI NON
Commentaires éventuels :
- Description des travaux envisagés :
- Surface brute « plancher »⁵ du projet : m²
- La procédure de désignation d'un auteur de projet est-elle déjà en cours ? OUI NON
- La demande de permis d'urbanisme est-elle déjà introduite auprès des autorités compétentes ? OUI NON

⁵ Voir art. 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 précité.

Documents à annexer

Quelle que soit la nature de votre projet (aménagement, extension, acquisition, nouvelle école) votre demande doit être appuyée par tous les éléments qui permettent d'en comprendre la portée, le coût, etc.

Pour permettre l'application des critères de priorisation des projets prévus dans la circulaire, il convient de joindre à votre demande les documents suivants, et ce dans la mesure du possible :

- ✓ Un plan d'implantation (par ex : échelle 1/500, ou une vue Google) du site hébergeant le bien immeuble concerné par les travaux, ou le terrain de la future construction, ou du bâtiment à acquérir ;
- ✓ Un plan cadastral ;
- ✓ Une preuve du droit de propriété, d'emphytéose ou du droit réel ;
- ✓ Les éléments du programme envisagés ;
- ✓ Un reportage photographique du site et/ou du bâtiment ;
- ✓ Tout rapport utile pour comprendre la situation et la portée des travaux (rapports SRI, Inspection scolaire, rapports organismes agréés, audit énergétique, inventaire amiante, ...) ;
- ✓ Tout document utile permettant d'estimer le coût des travaux (par exemple : démolition, gros œuvre, techniques spéciales,...) ;
- ✓ L'avis favorable du Conseil général de Concertation.

Fait à _____, le _____

Visa du pouvoir organisateur

Nom et signature.

ANNEXE A LA CIRCULAIRE

PERSONNE(S) DE CONTACT CONCERNANT LA MISE EN LIGNE DE LA CIRCULAIRE

Conseil des PO de l'enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS)

Nom et prénom	Téléphone	Email
GALLUCCIO Roberto	+32 (0)2 504 09 10	roberto.galluccio@cpeons.be

Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP)

Nom et prénom	Téléphone	Email
ROUSSEY Isabelle	+32 (0)2 743 33 42	isabelle.roussey@cecp.be

Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI)

Nom et prénom	Téléphone	Email
VANDEUREN Raymond	+32 (0)2 527 37 92	secretariat@felsi.be

Secrétariat général de l'enseignement catholique (SEGEC)

Nom et prénom	Téléphone	Email
LATTENIST Guy	+32 (0)2 256 70 61	guy.lattenist@segec.be

Direction générale du Pilotage

Nom et prénom	Téléphone	Email
HERMAN Barbara	+32 (0)2 451 63 65	barbara.herman@cfwb.be

Service général des Infrastructures scolaires subventionnées - Email : sgiss@cfwb.be

Nom et prénom	Téléphone	Email
DEMILIE Odile (Directrice générale adjointe)	+32 (0)2 413 30 03	odile.demilie@cfwb.be
BARRIDEZ Françoise (secrétariat)	+32 (0)2 413 38 45	francoise.barridez@cfwb.be
DARTSCH Barbara (Bruxelles-Brabant wallon)	+32 (0)2 413 27 66	barbara.dartsch@cfwb.be
ROGIEN Sylvie (Hainaut)	+32 (0)65 55 55 86	sylvie.rogien@cfwb.be
DELHEUSY Véronique (Namur-Luxembourg)	+32 (0)81 82 51 05	veronique.delheusy@cfwb.be
LOSANGE Fabian (Liège)	+32 (0) 4 254 98 33	fabian.losange@cfwb.be